



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 8930

### Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions d'intégration en milieu scolaire des enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique. Lorsque ces derniers sont accueillis dans un établissement, un contrat d'intégration individualisé est signé par la famille, le directeur de l'école, le médecin et l'infirmière scolaire ainsi que l'enseignant en charge de la classe. Les communes ne sont quant à elles pas signataires. Pendant les heures de classe, en cas de problème, la responsabilité de l'Etat est engagée comme le prévoit l'article 2 de la loi du 5 avril 1932. En revanche, durant le déjeuner, les enfants sont souvent sous le contrôle d'agents municipaux ou d'ATSEM. Dans cette dernière hypothèse et en cas d'incident, il semble qu'aucun texte officiel ne vienne définir clairement les responsabilités. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles applicables en la matière.

### Texte de la réponse

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 septembre 1994, statuant sur un contentieux portant sur l'indemnisation d'un accident survenu dans une cantine d'école maternelle, a écarté la responsabilité de la directrice de l'école au motif que celle-ci n'avait aucune autorité sur les employés municipaux chargés de la cantine. La cantine scolaire constitue un service indépendant du service public d'enseignement, qui est organisé par la commune et fonctionne avec du personnel communal. Ainsi, la responsabilité des directeurs d'école, et donc celle de l'Etat, ne peut être engagée, du fait d'un défaut de surveillance de membres de l'enseignement public, sur le fondement de la loi du 5 avril 1937.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Kossowski](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8930

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 janvier 1998, page 245

**Réponse publiée le :** 16 mars 1998, page 1497